

## SEPTIÈME TABLEAU. —

État sommaire récapitulatif des arrêts, décisions et déclarations

## COUR DES COMPTES

de la Cour des comptes, pendant la période de 1886 à 1894.

NOMBRE DE COMPTES et de résumés généraux.		DÉSIGNATION DES COMPTABILITÉS.	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	TOTAUX.
1886	1894											
423	423 <sup>(1)</sup>	Arrêts sur comptabilités du Trésor. . . . .										
36	36	Déclarations de conformité sur résumés généraux et services spéciaux rattachés au budget, par année et par exercice . . . . .	1.133	1.216	1.141	1.183	1.253	1.155	1.250	984	1.188	10.503
2	2	Déclarations générales sur comptes en deniers, par année et par exercice. . . . .	32	41	35	45	29	35	31	33	34	315
332	474	Arrêts sur comptabilités spéciales : dette publique, lycées, écoles normales, etc., par année. . . . .	2	3	2	3	2	2	2	2	2	20
2	2	Décisions, par exercice, sur revues de la solde de la guerre et de la marine . . . . .	198	343	277	358	283	273	431	565	504	3.232
35	37 <sup>(2)</sup>	Arrêts sur comptabilités en matières, par année. . . . .	»	»	»	1	1	2	1	»	»	5
49	49 <sup>(2)</sup>	Déclarations spéciales sur comptes en matières, par année . . . . .	33	42	50	29	35	39	53	33	50	364
5	5	— générales — — — — —	32	36	73	59	22	4	26	23	178	453
1.468	1.691 <sup>(3)</sup>	Arrêts sur comptes de receveurs municipaux et hospitaliers . . . . .	3	3	1	1	1	3	»	»	4	16
»	»	— sur pourvois et révisions . . . . .	1.171	1.071	1.126	1.107	1.107	1.220	1.270	1.479	1.474	11.025
»	»	— sur gestions occultes et exceptionnelles . . . . .	48	56	28	24	36	49	36	31	31	339
»	»	— d'incompétence. . . . .	12	13	9	13	13	14	12	8	22	116
»	»	Décisions diverses et prestations de serment. . . . .	2	1	»	4	1	2	3	1	2	16
»	»	Arrêts pour communication de pièces. . . . .	5	5	2	2	4	7	8	7	6	46
			280	319	340	394	328	376	355	382	351	3.125
			2.951	3.149	3.084	3.223	3.115	3.181	3.478	3.548	3.846	29.575

1. Chaque compte de gestion annuelle est présenté en deux parties séparées, l'une pour l'exercice qui s'achève, l'autre pour l'exercice en cours. Les comptes des préposés de l'enregistrement, des contributions indirectes, des contributions diverses en Algérie, des postes et télégraphes et des douanes, au nombre de 3.986, ne figurent dans ce chiffre que pour le nombre des comptes collectifs qui les résument par département, soit 317 comptes.

2. Ces comptes sont présentés et jugés collectivement, par département ou par service, et embrassent 56 comptes individuels jugés par arrêts, et 1.107 par déclarations.

3. Un seul compte, par année, présente distinctement les opérations des deux exercices. La Cour statue souvent par un seul arrêt sur les comptes de plusieurs années.

Observation générale. — La statistique des arrêts ne peut être établie d'après leur caractère d'arrêts provisoires ou définitifs. Le plus souvent, chaque arrêt contient des dispositions définitives faisant suite à des arrêts précédents et des dispositions provisoires sur de nouveaux comptes.